

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de Fresnes-Mazancourt
Société CABC

Carrière de craie

A R R Ê T É du 10 OCT. 2018

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 515-4-1 ;

Vu le Code Minier, notamment son titre III du livre III ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 1° et l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010 (NORDEVN1010526C) relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié le 7 juillet 2017, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets par télédéclaration sur le site GEREPE (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes), et sa circulaire d'application du 13 mars 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7 et R 211-108 du Code de l'Environnement, et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010 (NOR :DEVO1000559C) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié le 25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1998 ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 prorogeant de trois mois, à compter du 12 septembre 2018, le délai pour statuer sur la demande de la société CABC ;

Vu la demande reçue le 1^{er} août 2017, par laquelle la SARL CABC sollicite pour 30 ans l'autorisation d'exploiter une carrière de craie d'une surface d'autorisation de 3,9 ha et d'extraction de 2,82 ha ;

Vu les plans, documents et renseignements notamment l'étude d'impact joints à la demande précitée, les rectificatifs et informations complémentaires ;

Vu la décision en date du 13 février 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 10 avril au 11 mai 2018 portant sur le territoire de la commune de Fresnes-Mazancourt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichages de l'avis d'enquête publique réalisés dans les communes ;

Vu les publications des avis de l'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu la publication sur le site internet de la Préfecture de la Somme, de l'avis d'enquête publique ainsi que des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'Autorité Environnementale en date du 20 février 2018 ;

Vu les rapports et avis du commissaire-enquêteur du 5 juin 2018 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis en date du 28 septembre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation « carrières », au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 octobre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de la société CABC sur ce projet d'arrêté du 4 octobre 2018 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée notamment que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application de l'article L 515-4-1 du Code de l'Environnement, l'exploitation des carrières doit respecter, outre les intérêts énoncés à l'article L511-1, les contraintes et obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

A R R E T E

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. – Objet :

La SARL CABC, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à BOVES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue pour l'exploitation de la carrière de craie aux lieux-dits « Sole du chemin Berny et l'Epine » à FRESNES-MAZANCOURT, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

1.2. – Classement :

L'autorisation porte sur l'exploitation des installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé de la rubrique De la nomenclature	Nature de l'installation	Capacité autorisée	Rubrique de classement	Classement AS, A, E, D/C, NC (1)
Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de craie : - surface autorisée de 3,9 ha, - surface d'extraction de 2,82ha, - cote minimale +60m NGF, - total de gisement : 253000t	Capacité maximale : 12000 t/an	2510-1	A
Installation de broyage-concassage,...de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiel, la puissance installée étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage et/ou broyage-criblage d'une puissance totale de 373 kW maximum		2515-1	E
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Zone de stockage de 2500 m ² pour la craie extratie		2517	NC

(1)

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
 A : installations soumises à autorisation
 D : installations soumises à déclaration
 E : installations soumises à enregistrement
 C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement
 NC : installations non classées

1.3. – Capacités d'extraction :

La capacité maximale annuelle de la carrière est de 12000 t/an.

La quantité maximale extraite autorisée est de 253000 t sur la durée de l'autorisation.

1.4. – Périmètre d'autorisation :

L'autorisation d'exploiter porte sur une surface d'autorisation de 3,9 ha, constituée par les parcelles OZ21pp et OZ195pp de la commune de Fresnes-Mazancourt. Celle-ci est délimitée par le périmètre d'autorisation, repéré par les points A à Y sur le plan de masse en annexe 1 du présent arrêté.

1.5. – Périmètre d'extraction :

A l'intérieur du périmètre d'autorisation, le périmètre d'extraction PE porte sur la parcelle susvisée et représente une superficie de 2,8 ha. Il est repéré par le périmètre 1 à 23 figurant sur le plan de masse en annexe 1.

1.6. – Durée de l'autorisation :

La durée de la présente autorisation qui inclut la remise en état, portant sur la surface d'autorisation de 3,9 ha définie au paragraphe 1.4 ci-dessus, est fixée à 30 ans.

Toutefois cette autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R181-48 et R 512-74 du Code de l'Environnement) et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée à l'échéance du délai correspondant à la durée d'autorisation éventuellement prolongée moins 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.7. – Méthode d'exploitation :

L'extraction de craie est réalisée à sec par engins mécaniques jusqu'à la cote minimale d'extraction de + 60 m NGF.

L'exploitation est conduite selon des gradins de 6 m de hauteur maximale. A la fin de chaque campagne d'extraction, le front de taille est mis en sécurité selon l'article 12 ci-dessous.

1.8. – Remise en état :

La remise en état du site dont les modalités sont définies à l'article 12 ci-dessous et les plans en annexe 2.1 à 2.5 du présent arrêté, a pour objet d'aménager une zone de prairie.

Cette remise en état qui est réalisée progressivement de façon coordonnée à l'exploitation selon le phasage de l'annexe précitée, sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.9. – Phasage de l'exploitation et de la remise en état :

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les articles 8 à 12 ci-dessous et les plans de phasage des travaux joints en annexe 2 et de remise en état du site joint en annexe 3 au présent arrêté.

1.10. – Intégration dans le paysage :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et si possible supprimer les nuisances visuelles engendrées par l'exploitation de la carrière.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire.

2.2. – contrôles inopinés :

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations, d'empoussièrement et de relevés floristiques et faunistiques.

En particulier, il peut demander la réalisation de campagnes de mesures des particules en suspension dans l'air d'un diamètre inférieur à 10 microns (PM10) et 2,5 microns (PM2,5), et l'analyse de leurs constituants. Les modalités d'exécution de ces campagnes seront préalablement définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.3. – Respect des engagements :

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'aux informations complémentaires et engagements fournis par le demandeur dans le cadre de l'instruction de cette demande.

2.4. – Documents :

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans sauf dispositions particulières du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut demander la transmission de ces documents ou d'une synthèse de leur contenu.

Article 3 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION ET TRANSMIS A L'INSPECTION

3.1. – Dossier d'exploitation :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- 1 – le dossier de demande d'autorisation initial,
- 2 – les plans tenus à jour,

3 – tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3.2. – Documents à tenir à disposition :

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
1	3.1	Dossier d'exploitation
2	17.1.4	Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle du sol
3	19.2	Fiches de données de sécurité selon l'article R 4411-73 du Code du Travail
4	20	Rapport annuel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie
5	22	Procédure interne sur la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets

3.3. – Documents à transmettre :

Les documents à transmettre à l'inspection des installations classées et aux autres personnes sont en particulier les suivants :

N°	Articles	Documents à transmettre	Délai (1) ou fréquence
1	7	Accord du gestionnaire de la voirie publique pour la pose de signalisation, le signalement de l'accès de la carrière et l'accès à la RD45E	Avant le début de l'exploitation
2	9.2	Rapport de diagnostic archéologique	Avant le début de l'exploitation
3	15	Plan annuel d'exploitation	Annuelle
4	20	Coordonnées xy (en Lambert 93) de l'entrée du site pour le SDIS	Avant le début de l'exploitation
5	24.6	Programme des mesures de bruit	La première année, puis tous les 5 ans
6	26	Original de la garantie financière pour la première période quinquennale (transmission au Préfet)	Avant le début de l'exploitation
7	27	Original du renouvellement et de l'actualisation de la garantie financière (transmission au Préfet)	Quinquennale Six mois avant l'échéance
8	28	Original de l'actualisation de la garantie financière si augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % dans la période quinquennale	Dans les meilleurs délais
9	34	Déclaration des accidents ou incidents Rapport d'accident ou incident	Dans les meilleurs délais 15 jours
10	35	Déclaration des changements prévus ou effectifs pour cessation d'activité, niveau d'activité, exploitation, mode d'utilisation et fonctionnement (transmission au Préfet)	Avant la mise en œuvre
11	35	Déclaration de modification notable des conditions d'exploitation d'une installation (à transmettre au Préfet)	Avant la modification
12	36	Déclaration de changement d'exploitant soumis à autorisation préfectorale	Dans les meilleurs délais compatibles avec la délivrance de l'autorisation
13	37	Notification d'arrêt définitif des travaux d'exploitation	Six mois avant la fin des travaux de remise en état
	37	Mémoire de remise en état	Dans les meilleurs délais

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 : INFORMATION DU PUBLIC

Les voies d'accès au chantier disposent de panneaux portant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'indication suivante : « Plan de remise en état consultable en mairie de Fresnes-Mazancourt » suivie de son adresse.

Ce panneau est le cas échéant complété par la référence des arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs.

Article 5 : REPERAGE DES PERIMETRES ET DU NIVELLEMENT

Des bornes aux points A à Y, matérialisent les sommets du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.4 ci-dessus qui figure sur le plan en annexe 1, ainsi qu'en tous autres points nécessaires pour le matérialiser.

Un piquetage matérialise en tant que de besoin les sommets 1 à 23, et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction délimitant le gisement de craie, défini au paragraphe 1.5 ci-dessus.

Une borne de nivellement permet le contrôle des cotes NGF.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et piquetage et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 : DERIVATION DES EAUX DE SURFACE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement, provenant notamment de l'extérieur du périmètre d'autorisation, d'atteindre les zones en exploitation est mis en place le cas échéant à la périphérie de ces zones.

Article 7 : ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès principal et unique à la voirie publique, est aménagé et signalé en accord avec le service gestionnaire de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accord du gestionnaire de la voirie publique sera transmis à l'inspecteur des installations classées avant le début de l'exploitation par pelle hydraulique et tracteurs bennes.

Article 8 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après le contrôle ou la réalisation des aménagements prévus ci-avant aux articles 4 à 7, l'exploitant adresse au Préfet la déclaration de début d'exploitation. Elle est accompagnée de l'original du document attestant de la constitution de la garantie financière dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées au chapitre VII.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : DECAPAGE

9.1. – Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux annuels d'exploitation, soit 850 m² maximum par an.

Les terres de découverte sont stockées sous forme de merlons d'une hauteur maximale de 4 m, établis en fond de zone déjà exploitée.

Les terres végétales constituant les horizons humifères issues du décapage sélectif seront obligatoirement stockées à part des en intégralité et stockés sous forme de merlons d'une hauteur de 3m maximum.

Ces matériaux sont réutilisés pour les besoins de la remise en état des lieux au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

9.2. – Patrimoine archéologique :

En application l'arrêté préfectoral du 10 août 2017, le rapport de diagnostic archéologique sera réalisé avant l'exploitation de la carrière.

Article 10 : EPAISSEUR D'EXTRACTION

L'extraction est autorisée sur une profondeur de 12 m à 19m dont entre 0,5m et 1,5m de terres de découverte. Elle ne peut être réalisée en dessous de la cote NGF +60 m.

Article 11 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Les périodes d'exploitation de la carrière s'effectuent de la manière suivante :

- entre le 1^{er} mars et le 30 avril chaque année : extraction par pelle mécanique ou chargeuse équipée d'un cover-crop pendant 5 semaines maximum,
- entre le 1^{er} et le 31 mai : criblage et/ou concassage-criblage pendant 2 à 3 semaines,

L'exploitant devra préserver les franges arborées d'expression spontanée qui se développera au cours de l'exploitation dans la bande des 10m située en bordure d'exploitation.

Toute intervention sur les espaces naturels existants (friches herbacées et arbres ou haies arbustives) ont lieu en dehors des périodes de nidification de septembre à février.

Article 12 : ETAT FINAL

12.1. – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

12.2. – Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact et du plan en annexe 3, la remise en état a pour objet d'aménager une zone de prairie après régalage des terres de découvertes et de proposer les aménagements suivants pour les talus créés :

- les talus ont une pente maximale de 45°,
- les talus ouest et nord-ouest ainsi que la première banquette sont plantés avec des essences locales pour créer une continuité avec les franges arborées et arbustives existantes,
- les talus exposés au sud sont laissés nus pour permettre la recolonisation naturelle de pelouses calcaires,
- les merlons sud constitués de terre de découverte initialement pourront être conservés pour des raisons de sécurité et la préservation des haies arbustives en place.

12.3. – Remblayage de la carrière :

Seuls les déchets d'extraction inertes internes à la carrière, tels que définis en annexe 4 au présent arrêté, peuvent être utilisés dans le cadre de la remise état et participer au remblayage de la carrière.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

Article 13 : CLOTURES ET SIGNALISATION

Durant les heures d'activité, l'accès principal à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière et une signalisation.

L'accès de toute zone dangereuse, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

L'interdiction d'accès et les dangers (chute dans l'excavation...) sont signalés par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 14 : ELOIGNEMENT DE L'EXCAVATION

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 5 ou 10 mètres des limites du périmètre délimitant la surface d'autorisation, ainsi qu'à une distance d'isolement conforme aux réglementations en vigueur, de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

CHAPITRE V – PLAN

Article 15 : PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, dont un au moins au 1/2000, sur lesquels sont reportées toutes les informations utiles et en particulier :

1. les limites de la surface sur laquelle porte le droit d'exploiter, son bornage, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
2. les clôtures et panneaux de signalisation,
3. la borne de nivellement et le piquetage du périmètre d'extraction,
4. les bords de la fouille et des talus,
5. les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs,
6. la position des ouvrages visés à l'article 13.1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
7. les zones remises en état,
8. les diverses installations de la carrière.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est transmis à l'inspecteur des installations classées. En cas de besoin, celui-ci peut demander la réalisation et la communication de photographies aériennes du site et de son environnement.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS

16.1. - Consignes d'exploitation :

La carrière est exploitée et remise en état, en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), de manière à limiter son impact sur l'environnement et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté, en particulier les surfaces libres doivent être végétalisées et les surfaces remises en état enherbées dans les meilleurs délais.

16.2. - Voies et circulation des véhicules :

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour réduire les nuisances sonores et vibratoires, et éviter l'accumulation d'eau et de boue ainsi que l'émission de poussières par temps sec.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet et en tant que de besoin, les roues et châssis des véhicules sont nettoyés et leurs chargements sont bâchés ou humidifiés.

Le chargement des véhicules sortant de la carrière doit être réalisé dans le respect des limites de poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route (article R 312-4 du Code de la Route).

En cas de chute accidentelle de matériaux ou de présence de boues ou de poussières résultant des transports liés à l'activité du site, l'exploitant doit faire procéder à un nettoyage de la voirie publique. Ces travaux doivent être réalisés de façon à garantir la sécurité publique.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1. – Prévention des pollutions accidentelles :

17.1.1. Dispositions générales :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, flexible, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. A défaut de réutilisation des produits polluants récupérés, leur évacuation doit se faire dans les conditions fixées par le présent arrêté pour les déchets dans les conditions prévues à l'article 21.3 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

17.1.2. Exploitation des engins de chantier :

L'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés en dehors de la carrière dans des installations conçues et exploitées de façon à prévenir les risques de pollution des eaux et du sol.

Le ravitaillement sur place des engins (pelle, chargeuse, concasseur-cribleur) doit être réalisé selon une procédure de l'exploitant qui définit les conditions de transport et de transvasement du carburant, pour éviter les pertes ou récupérer le carburant en cas d'accident ou de débordement. Ces ravitaillements sont réalisés au moyen d'un pistolet automatique au-dessus d'un bac de rétention étanche mobile ou d'un dispositif de récupération des égouttures, type feutre absorbant.

Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit absorbant pour hydrocarbures d'une capacité minimale de 45 l.

L'entretien des engins est réalisé à l'extérieur du site.

17.1.3. Stockage de produits polluants :

La carrière ne comporte aucun dépôt de produit polluant, notamment de carburant ou d'huile.

17.1.4. Prévention des pollutions :

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin ou une capacité de stockage.

Les produits polluants générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets. Les terrains souillés accidentellement doivent être traités comme des déchets.

L'exploitant dispose d'une procédure d'intervention écrite qui définit les dispositions à prendre en cas de pollution accidentelle du sol. Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

17.2. – Prélèvement et rejet d'eau :

17.2.1. Mode et conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau :

L'exploitation de la carrière ne nécessitera pas d'eau. Elle n'est pas raccordée au réseau de distribution d'eau potable ni à un forage dans la nappe d'eau souterraine.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

17.2.2. Rejet d'eaux usées industrielles et domestiques :

L'exploitation de la carrière n'est pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles ou domestiques. En particulier, les engins ne sont pas lavés ni entretenus sur le site.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

18.1. – Emission de poussières :

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier et en tant que de besoin :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), convenablement nettoyées,
- les terres de découvertes sont décapées par conditions favorables et disposées de façon à ne pas être à l'origine d'envols de poussière. Il en est de même pour les matériaux extraits en fond de carrière,
- la vitesse des camions à l'intérieur du site et sur la piste d'accès est limitée à 30 km/h par une signalisation,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela, l'exploitant doit disposer d'installations et d'une signalisation appropriée pour que :
 - les roues et châssis de chaque véhicule de transport ne soient pas à l'origine de dépôt de matériaux,
 - les chargements des matériaux susceptibles de s'envoler soient bâchés.

L'exploitant doit disposer en temps utile des matériels nécessaires pour limiter les envols de poussières. Les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux mesures d'empoussièrément dans l'environnement.

18.2. – Stockages :

La craie extraite sera entreposée sur une surface de 2500 m² maximum en tas dont la hauteur n'excédera pas 4 m sur le carreau de la carrière déjà exploitée.

Les déchets inertes d'extraction seront stockés en fond de carrière en tas d'une hauteur de 2 m maximum pour être valorisés pour tout ou partie ou réutilisés dans le cadre de la remise en état.

18.3. – Brûlage :

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES RISQUES

19.1. – Surveillance de l'exploitation :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Celles-ci doivent être en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

19.2. – Connaissance des produits – Etiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 4411-73 modifié le 19 avril 2012 du code du travail.

19.3. – Protection individuelle :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et du RGIE, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu

d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 20 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide doit être mis en place.

Les voies de desserte répondent aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3m de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6m minimum),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20m²,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon intérieur est inférieur à 50m (S et R étant exprimés en m),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5m,
- pente inférieure à 15%.

En particulier, chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un extincteur.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie tous les 6 mois.

L'exploitant transmet au SDIS les coordonnées xy (en Lambert 93) du site et notamment son entrée avant le début d'exploitation.

ARTICLE 21 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont codifiés, sous le contrôle de l'exploitant, par l'entreprise extérieure qui réalise les travaux selon les codes suivants de l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets :

Code de l'annexe II de l'article R 541-8	Nature du déchet
13 01 xy *	Huiles hydrauliques
13 02 xy *	Huiles de vidange
13 07 01 *	Filtres à gasoil
15 01 01 ou 20 01 01	DIB (papiers, cartons)
15 01 02 ou 20 01 39	DIB (plastiques)
15 01 06	Emballages en mélange
15 02 02 * ou 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 07 *	Filtres à huiles
16 01 13 *	Liquides de frein
16 01 14 * ou 15	Liquides de refroidissement
16 01 17 ou 18	Métaux, emballages métalliques
16 01 99	Cartouches de graissage
16 07 08 *	Flexibles souillés par des hydrocarbures
20 03 01	Ordures ménagères
20 01 40	Métaux

ARTICLE 22 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

22.1. – Gestion des déchets :

L'entreprise extérieure sous le contrôle de l'exploitant, effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'Environnement.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation.

22.2. - Stockage temporaire des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés sous le contrôle de l'exploitant par l'entreprise extérieure, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches en cas de risque de pollution, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'exploitation sur une période supérieure à 8 h.

22.3. - Traitement des déchets :

22.3.1. Dispositions générales :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve de l'élimination correcte des déchets.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage d'eau résiduaire, de boue et de déchets est interdit en cas de risque de pollution de l'environnement.

22.3.2. Déchets banals :

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballages qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'Environnement.

22.3.3. Déchets industriels dangereux :

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié le 27 février 2009). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

La cession, l'acquisition et la récupération des fluides frigorigènes et de leurs emballages, doivent respecter les dispositions des articles R 543-84 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

ARTICLE 23 : CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié le 26 juillet 2012, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant ou l'entreprise extérieure ouvre un registre, qui peut être informatisé, sur lequel sont reportées les informations suivantes pour les déchets produits, dangereux ou non dangereux, dont les inertes (arrêté ministériel du 29 février 2012) en application de l'article R 541-48 :

1. la date de l'expédition du déchet ;
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement) ;
3. la quantité du déchet sortant ;
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du Code de l'Environnement ;
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
7. le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Les personnes ayant recours au service public de gestion des déchets défini aux articles L 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales sont exonérées de l'obligation de tenir le registre ci-avant, pour les déchets collectés par le service public de gestion des déchets.

Article 24 : BRUITS ET VIBRATIONS

24.1. – Dispositions générales :

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

24.2. – Réglementation :

Les prescriptions du texte suivant sont applicables à l'établissement : arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des tirs de mines.

24.3. – Véhicules et équipements de travail :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre d'autorisation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R 571-1 à R 571-14.

24.4. – Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les avertisseurs de recul des engins mobiles doivent être à son blanc directionnel et multi-fréquences du type « cri du lynx ».

24.5. - Niveaux sonores :

24.5.1. – Valeurs limites des émergences :

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

24.5.2 – Valeurs limites maximales sur le périmètre d'autorisation :

Les émissions sonores de l'exploitation sur le périmètre d'autorisation ne doivent pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour, et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

24.6. – Contrôles périodiques :

L'exploitant fait contrôler à ses frais au moins tous les cinq ans, les niveaux sonores limites définis à l'article 24.5 ci-dessus, et le cas échéant, le respect des émergences dans les zones réglementées. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 26 août 2011 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

La première campagne de mesures est réalisée durant la première campagne d'exploitation.

L'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les emplacements seront définis de façon à préciser les niveaux sonores et apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, compte tenu de l'avancement de l'exploitation.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. L'analyse doit porter sur la position des valeurs au regard des valeurs limites imposées, ainsi que sur leur évolution en fonction de l'avancement de l'exploitation. Elle est accompagnée le cas échéant du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE VII - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 25 : MONTANTS DE REFERENCE

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2.1 à 2.6 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de la notification du présent arrêté	Montant de référence C_R TTC en Euros
+ 0 à + 5 ans	82567
+ 5 à + 10 ans	88895
+ 10 à + 15 ans	90476
+15 à + 20 ans	93884
+20 à + 25 ans	87498
+25 à +30 ans	55488

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un $Index_R = 686.12$ (TP01 février 2017) et une $TVA_R = 0,2$.

ARTICLE 26 : NOTIFICATION (R516-2 III)

L'exploitant met en place ou contrôle le bon état des aménagements prévus aux articles 4 à 7 du présent arrêté, et transmet à la Préfecture du Nord dès la mise en activité des installations, l'original du document établissant la constitution du montant de référence de la nouvelle garantie financière pour la 1^{ère} période quinquennale, dans la forme définie par l'arrêté du 31 juillet 2012.

ARTICLE 27 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse à la Préfecture de la Somme l'original du document établissant le renouvellement de la garantie financière au moins six mois avant son échéance, actualisée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

La garantie financière doit être renouvelée à l'initiative de l'exploitant jusque sa levée par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R 181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant de la garantie financière est actualisé à chaque période quinquennale visée à l'article 25 ci-dessus, selon les dispositions en vigueur.

La formule d'actualisation est à ce jour selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié :

$$C_n = C_R \cdot \frac{(Index_n)}{(Index_R)} \times \frac{(1+TVA_n)}{(1+TVA_R)}$$

C_R : le montant de référence de la garantie financière de la période quinquennale

C_n : le montant de la garantie financière à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_n$: dernier indice TP01 connu au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

$Index_R$: indice TP01 février 2017 soit 686.12 utilisé pour l'établissement des montants de référence fixés par l'article 25 ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : taux de la TVA applicable à ce jour soit 0,2

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant de la garantie financière doit être actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

L'actualisation de la garantie financière relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par la garantie financière, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des montants de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant de la garantie financière doit être subordonnée à la constitution d'une nouvelle garantie.

ARTICLE 29 : ABSENCE DE GARANTIE FINANCIERE (L 516-1)

Les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 30 : APPEL A LA GARANTIE FINANCIERE (R 516-3-I)

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 31 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 173-1-II du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**ARTICLE 32 : DROIT DES TIERS (L 514-19)**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil ainsi que du Code Minier, notamment son article L 332-1.

Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration du contrat de forage, s'opposer à son renouvellement selon les prescriptions de l'article L 332-6 du Code Minier.

ARTICLE 33 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 34 : DECLARATION DES ACCIDENTS (R 512-69)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 35 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS (L181-14 et R181-46)

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31 (R181-46).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 36 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT (L181-15 et R 516-1-5)

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est subordonné à une autorisation du préfet (L181-15).

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire (R516-I-5).

Cette demande mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle comprend, outre les éléments prévus ci-dessus, des pièces justifiant la propriété du terrain ou le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

ARTICLE 37 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX (R 512-39-1 et suivants)

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation ou la fin de la remise en état définitive des lieux, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de ses installations.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

L'exploitant transmet au Préfet avec la notification précitée ou dans les meilleurs délais après celle-ci, un mémoire sur l'état du site qui précise les mesures prises ou prévues pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et en particulier :

- l'insertion du site dans son environnement,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire comporte des photographies représentatives dont au moins une photographie aérienne à la verticale du site, et le descriptif des dispositions prises pour le respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

ARTICLE 38: SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 171-6 et suivants, L 173-1 et suivants et L 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 39 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Fresnes-Mazancourt et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Fresnes-Mazancourt pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 40 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

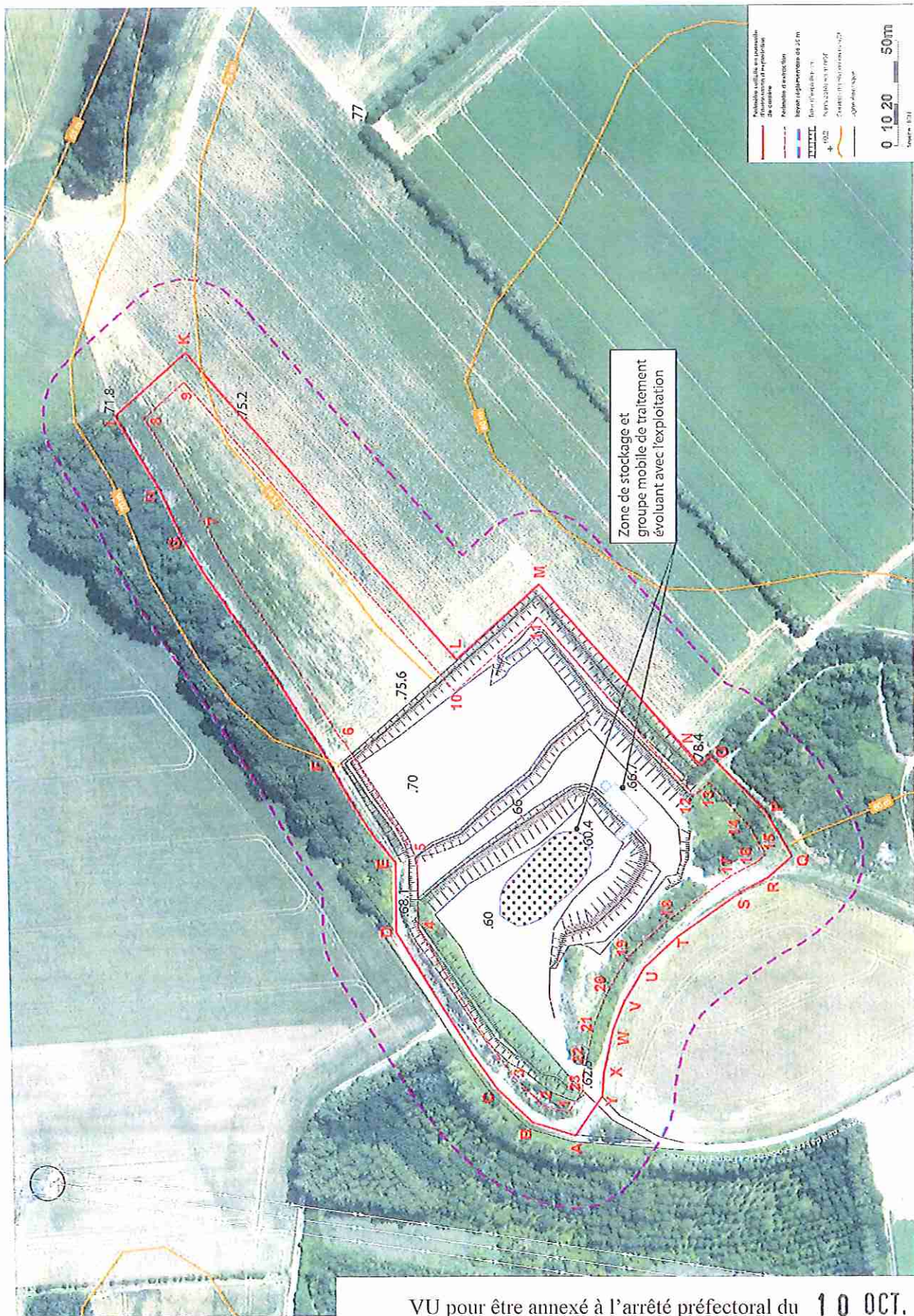
ARTICLE 41 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de Fresnes-Mazancourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CABC.

Amiens, le 10 OCT. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Annexe 1 : Plan de masse



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Annexe 2 : plans de phasage des travaux et de remise en état du site
Annexe 2.1 : première phase quinquennale

PLAN D'EXPLOITATION

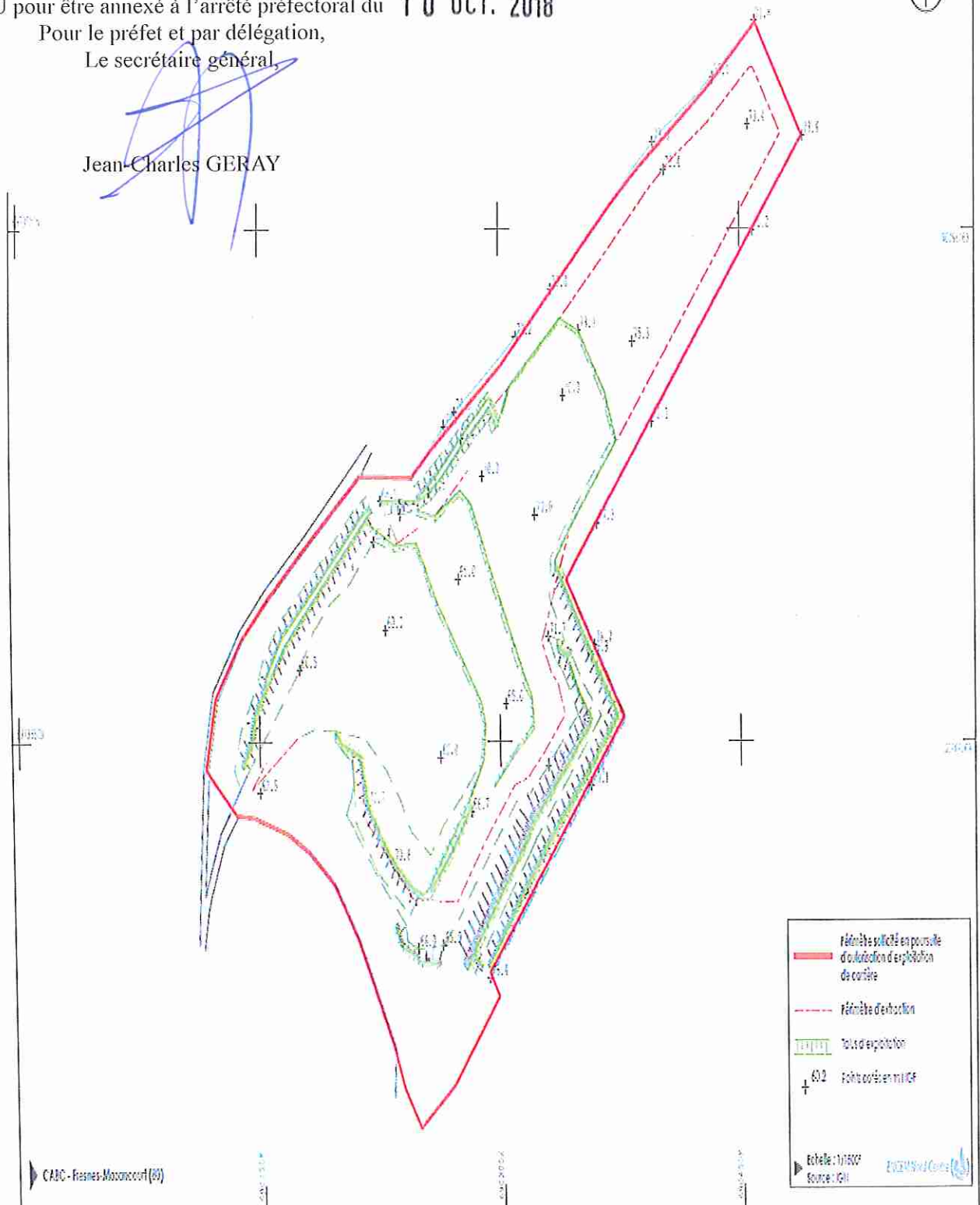
Phase 1 (T0+5 ans)

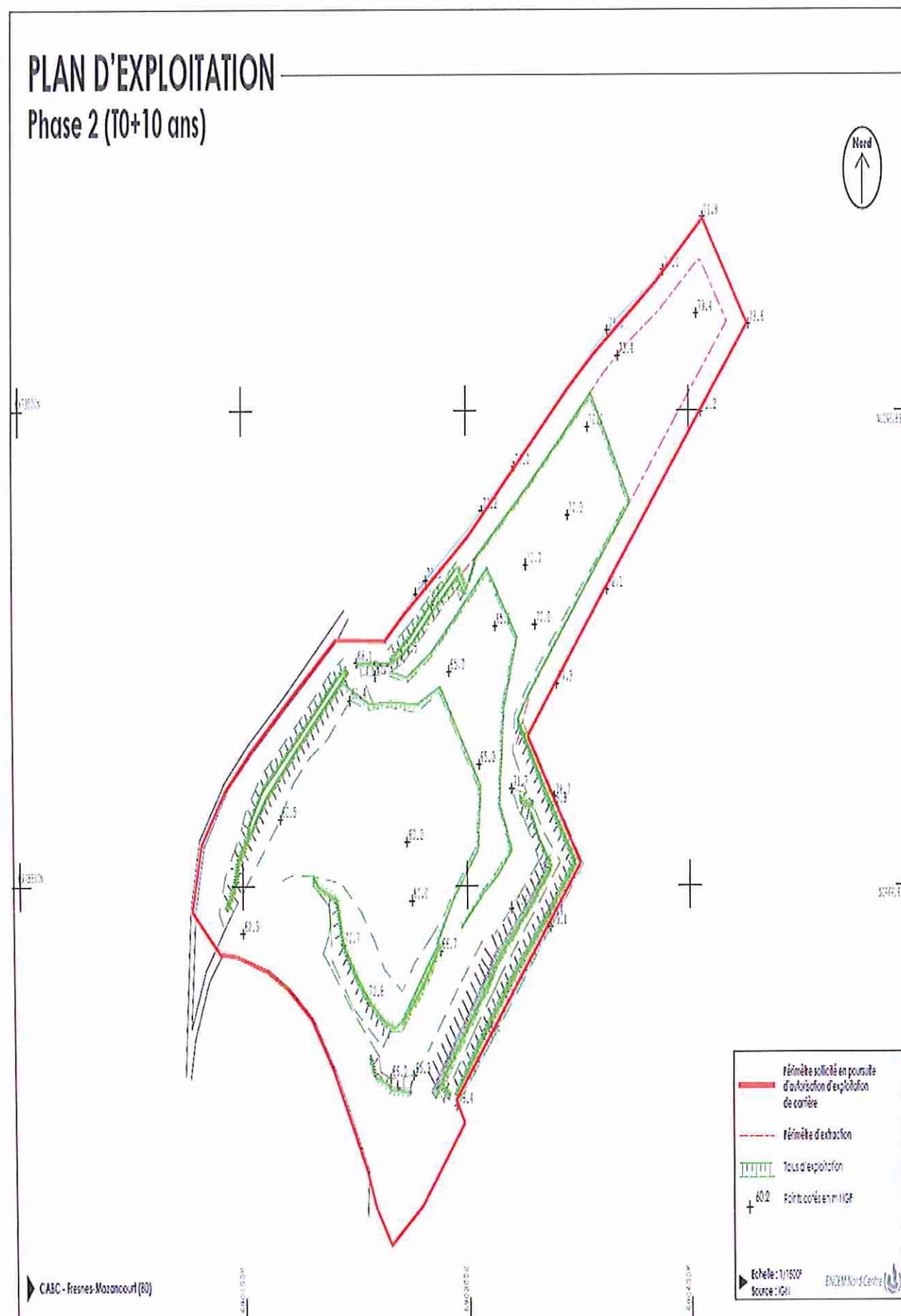
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

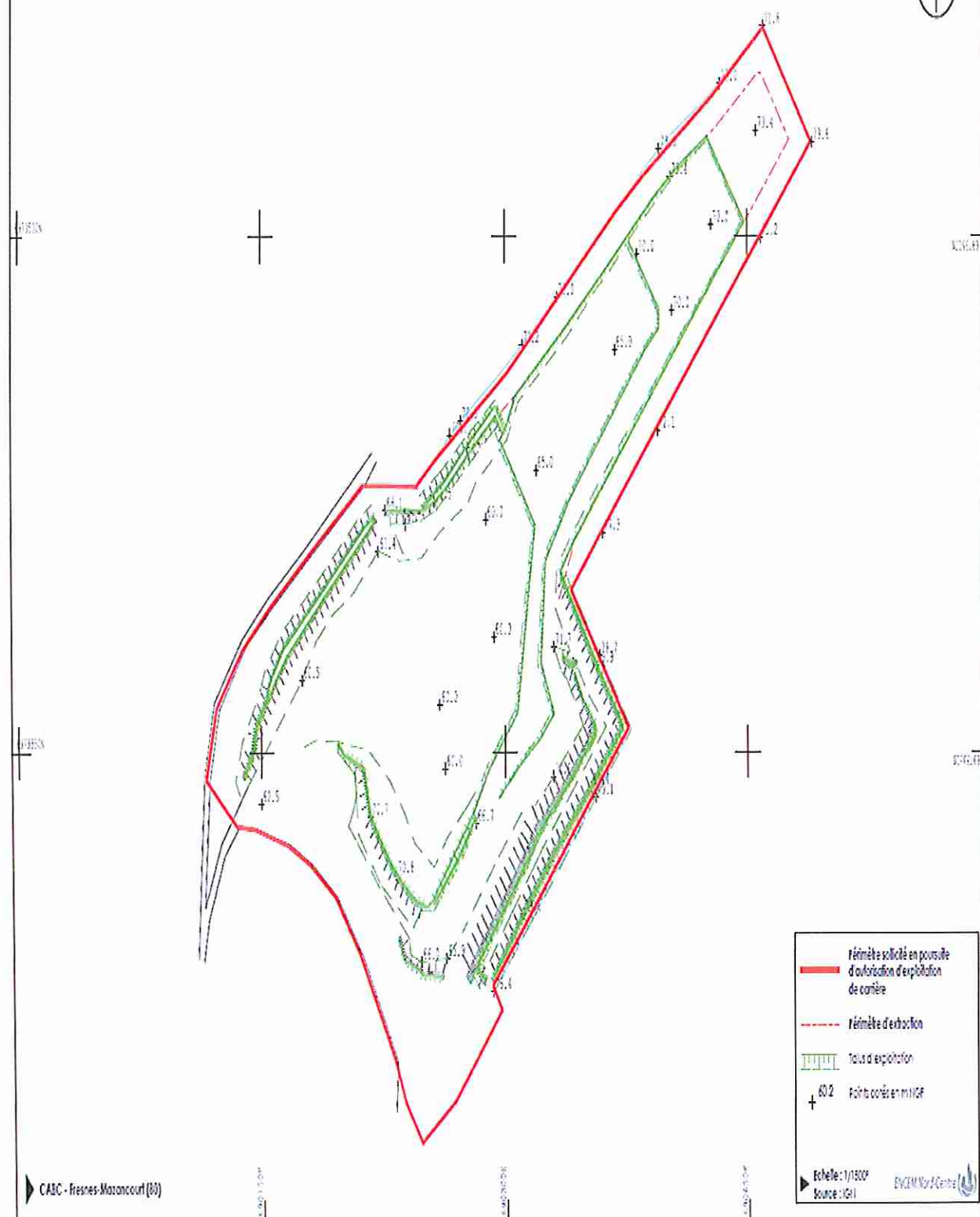
Jean-Charles GERAY





PLAN D'EXPLOITATION

Phase 3 (T0+15 ans)

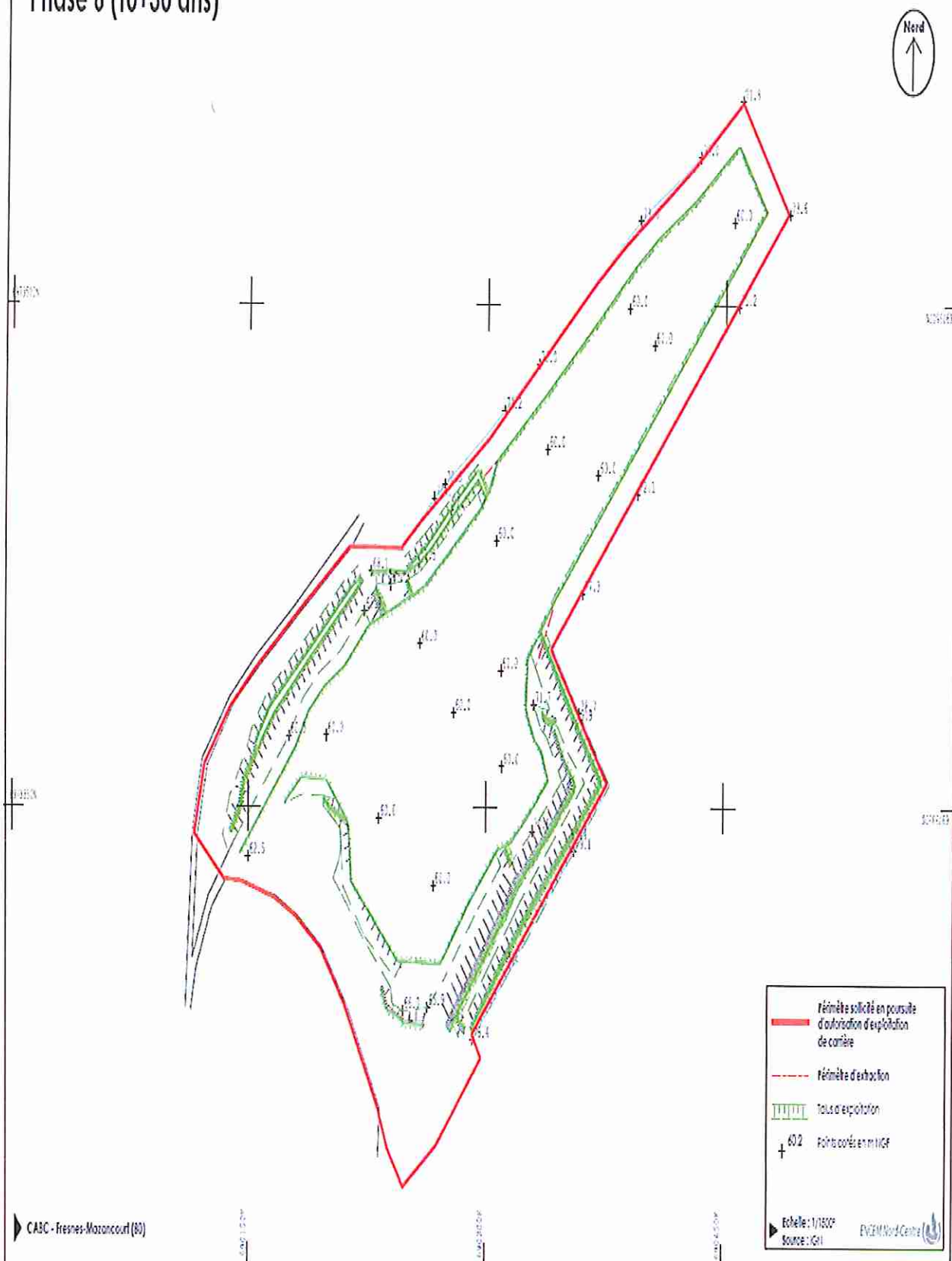


PLAN D'EXPLOITATION

Phase 4 (T0+20 ans)



Phase 6 (T0+30 ans)



PLAN DE REMISE EN ETAT



Annexe 4 :

Définition des critères pour que les déchets d'extraction (déchets solides ou boueux du traitement des matériaux, les stériles, les morts-terrains et la couche arable) soient considérés comme des déchets d'extraction inertes (annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 avril 2017)

« Déchets d'extraction inertes » :

1. Sont considérés comme « déchets d'extraction inertes », au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 10 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY